

N°2018-01

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

**Bureau du Conseil d'administration
Séance du 16 janvier 2018**

- Règlement des concours de caporal de sapeur-pompier professionnel
- Création d'une régie de recettes temporaire

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

- Arrêté n°17-2796 : renouvellement de la composition de la Commission Consultative de la D.S.S.M. et de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire
- Arrêté n° 18-0040 : délégation de signature
- Arrêté n° 18-0070 : arrêté portant ouverture des concours d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018
- Arrêté n°18-0092 : arrêté modifiant l'arrêté n°18-0070 du 10 janvier 2018 portant ouverture des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018
- Arrêté n°18-0108 : tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2018
- Liste d'aptitude opérationnelle Groupe de reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
- Liste d'aptitude opérationnelle équipe spécialisée Intervention à bord des navires
- Liste d'aptitude opérationnelle risques chimiques et biologiques
- Liste d'aptitude opérationnelle équipe spécialisée sauvetage déblaiement
- Liste d'aptitude opérationnelle système d'information et de communication de la sécurité civile

**Le contenu intégral des décisions et les
éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande
auprès du secrétariat du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,
2 rue du Moulin de Joué à Rennes.**

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2018-001BCP DU 16 JANVIER 2018

REGLEMENT DES CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL ORGANISES EN 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération n° 2017-075CA du 12 décembre 2017
Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement des concours de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés en 2018 par le SDIS d'Ille-et-Vilaine en partenariat avec les SDIS de la Zone de défense Ouest, tel qu'il figure en annexe ;**
- **FIXE à 20 € le montant de la participation aux frais de dossier d'inscription dont devront s'acquitter les candidats.**

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 16 janvier 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 10 janvier 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

REGLEMENT DES CONCOURS DE CAPORAL DE SPP ORGANISES EN 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	REFERENCES GFS/JB
--	--------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	16/01/2018

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil d'administration a approuvé l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporal de sapeur-pompier professionnel au bénéfice des SDIS de la Zone de Défense Ouest et a notamment délégué au Bureau l'approbation du règlement de ces concours.

Vous trouverez en pièce jointe le projet de règlement soumis à votre approbation. Il est précisé que celui-ci prend en compte l'appui technique et administratif apporté à cette organisation par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine conformément à la convention signée le 20 décembre 2017 et prévoit la participation des candidats aux frais de dossier à hauteur de 20 €.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

Règlement général des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés en 2018 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

Préambule

Le présent règlement, adopté par délibération du bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), s'impose aux candidats des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, qui en prennent obligatoirement connaissance lors de leur inscription.

Il a pour objet de garantir la régularité de toutes les épreuves de ces concours organisés en 2018 par le SDIS 35, ainsi que l'égalité de traitement des candidats.

Tout comportement ou toute action en infraction avec ce règlement sera consigné au procès-verbal de déroulement des épreuves de ces concours, lui-même transmis au (à la) président(e) de jury. Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Le SDIS 35 organise ces deux concours avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35).

Ainsi, pendant toute l'organisation des deux concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
concours@cdg35.fr
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ces concours (envoi des dossiers d'inscription et des pièces justificatives, courrier de demande de renseignement et autres...) devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ces concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves de sport, brochure...), les résultats (pré-admissibilité, admissibilité, admission) ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur le site internet suivant www.cdg35.fr

REGLES RELATIVES AUX MODALITES D'INSCRIPTION

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 35 fixe, dans l'arrêté d'ouverture des deux concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels, la période de retrait des dossiers d'inscription et la date limite de dépôt des dossiers d'inscription ainsi que le nombre de postes ouverts à ces concours.

1- Retrait des dossiers d'inscription (pré-inscription en ligne)

La pré-inscription à ces concours doit être effectuée dans le délai imparti, en se connectant sur le site internet du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) : www.cdg35.fr

Les candidats devront obligatoirement saisir leurs données personnelles sur le formulaire électronique mis en ligne et imprimer leur dossier d'inscription grâce au lien hypertexte « valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription » (téléchargement d'un document constituant un dossier d'inscription au format PDF).

Les candidats devront également communiquer leur adresse électronique (email) au moment de la saisie des données. A l'issue de la préinscription, chaque candidat se verra attribuer un code utilisateur qui lui permettra, avec le mot de passe qu'il aura indiqué lors de sa préinscription, d'accéder à son espace sécurisé.

En effet, les candidats devront régulièrement aller sur leur accès sécurisé, accessible sur le site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr, notamment afin de récupérer leurs convocations et plans d'accès aux épreuves, les attestations de présence...

Les candidats seront informés par mail de la disponibilité de ces documents. Il est donc impératif de conserver ces code et mot de passe jusqu'à la parution des résultats définitifs.

Cette préinscription sur le site internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, dans les délais prévus par l'arrêté d'ouverture des concours, du dossier papier imprimé par le candidat, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Néanmoins, à titre exceptionnel, les candidats peuvent se procurer un dossier d'inscription papier en adressant une demande écrite à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Cette démarche doit être faite pendant la période de retrait des dossiers prévue dans l'arrêté d'ouverture des concours.

Les demandes de dossiers adressées après la date limite de retrait des dossiers ne seront pas prises en compte.

Aucune demande de dossier d'inscription formulée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

2- Dépôt des dossiers d'inscription (clôture des inscriptions)

Les dossiers d'inscription doivent être adressés au plus tard le jour de la clôture des inscriptions ou déposés à cette même date avant 17 heures à l'accueil du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine. Les candidats devront ainsi adresser leur dossier ou se déplacer à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
(horaires d'ouverture : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00)

Le candidat devra obligatoirement transmettre le dossier d'inscription original, restitué avec l'ensemble des pièces justificatives demandées. Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant européen devra en produire une traduction certifiée par un traducteur agréé.

En l'absence de dépôt du dossier d'inscription, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier hors délais (cachet de la poste faisant foi), la pré-inscription en ligne sera systématiquement annulée.

Tout dossier transmis par télécopie ou messagerie électronique sera refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront en aucun cas acceptées.

Tout dossier qui ne serait que la photocopie ou la recopie d'un dossier d'un autre candidat sera rejeté.

Aucune modification du dossier (choix du concours notamment) n'est acceptée après la date de clôture des inscriptions.

Tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, affranchissement insuffisant, grève, défaut d'adressage...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

L'inscription aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est une démarche individuelle. Si le candidat souhaite s'inscrire aux deux concours externes, il doit remplir autant de dossiers d'inscription. **Aucun basculement entre les deux concours externes ne sera accepté après la date de clôture des inscriptions.**

Le dépôt du dossier d'inscription donne lieu à l'envoi dématérialisé d'un accusé de réception. Ce dernier ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par le service concours du CDG 35.

Chaque candidat devra s'acquitter d'une participation financière aux frais d'instruction de son dossier d'inscription à hauteur de 20€. Le dossier d'inscription pour être complet devra comporter un chèque de 20 € **libellé à l'ordre du Trésor Public** ou en cas de règlement en espèces, le récépissé de règlement remis par le régisseur de recettes à la Direction départementale du SDIS (2 rue Moulin de Joué à Rennes).

Aucun remboursement de la participation aux frais de d'instruction du dossier versée par les candidats ne sera effectué, quel qu'en soit le motif.

Le candidat certifie sur l'honneur l'ensemble des renseignements fournis lors de son inscription et atteste avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraîne l'annulation de son succès éventuel au concours.

La recevabilité des dossiers d'inscription ne sera pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Il appartient au candidat de signaler par courrier au service concours du CDG 35, chargé du suivi des inscriptions, tout changement d'adresse le concernant, et de s'assurer que ce changement a bien été pris en compte :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Tous les candidats souhaitant s'inscrire aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels doivent joindre à leur dossier d'inscription **un certificat de non contre-indication aux épreuves physiques et sportives délivré par un médecin**. La consultation médicale reste à la charge du candidat. Le certificat médical à faire compléter par le médecin se trouve dans le dossier d'inscription du candidat. Seul ce document sera accepté.

3- Dispositions applicables aux candidats handicapés

Des aménagements d'épreuves (adaptation de la durée, aides humaines ou techniques) peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la C.D.A.P.H. placée auprès de la M.D.P.H.

La demande d'aménagement doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Il appartient alors aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir :

- soit la photocopie de la décision de la M.D.P.H. leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé,
- soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves devront être déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence du candidat. Le certificat médical devra être transmis au service concours du CDG 35, dans les meilleurs délais. La liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale seront adressés par le service concours du CDG 35 suite à la réception du dossier d'inscription du candidat.

Toute demande d'aménagement formulée le jour des épreuves, quel que soit le justificatif fourni, sera irrecevable.

4- Aptitude physique à occuper l'emploi de caporal de sapeur-pompier.

Les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique lors d'une visite de recrutement (cf. Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours)

REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES DIFFERENTES EPREUVES

1- Convocations et plans d'accès

Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé. Néanmoins, les convocations seront mises à disposition sur les espaces sécurisés des candidats 15 jours avant les épreuves.

Il appartient aux candidats d'imprimer leur convocation afin de la présenter aux surveillants du concours le jour des épreuves, lors du contrôle d'identité.

En cas de difficultés techniques, il est de la responsabilité du candidat de se manifester auprès du service concours du CDG 35.

Les plans d'accès seront disponibles et téléchargeables sur le tableau de préinscription du site internet du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Les candidats doivent s'assurer des modalités d'accès au centre d'épreuves et prévoir un délai de précaution suffisant pour pallier d'éventuels problèmes de circulation (embouteillages, grève, problème de stationnement...).

Les candidats doivent se présenter dans la salle indiquée sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à passer leur(s) épreuve(s).

Quel que soit le motif invoqué, les candidats arrivant après le début de l'épreuve ne seront pas acceptés dans la salle du concours et ne seront pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le (la) président(e) du jury contacté(e) au besoin par un agent du SDIS 35 qui adresse alors un procès-verbal au jury.

Une vérification des sacs pourra être effectuée par un agent habilité, en cas de dispositif de sécurité renforcée, imposée par la Préfecture du département. Par conséquent, les sacs de voyage ou valises ne sont pas admis dans la salle d'épreuves.

2- Vérification des identités et des conditions à concourir

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.

Les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour..). Les candidats ne détenant pas une pièce d'identité ne seront pas autorisés à participer aux épreuves.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter, au moment du contrôle d'identité, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les candidats admis à concourir sous réserve de produire, au plus tard avant le début de la première épreuve, la ou les pièce(s) manquante(s) à leur dossier devront se présenter, dès leur arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve afin de lui remettre la ou les document(s) justificatif(s). A défaut de production de ces pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.

3- Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.

Pour ces concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service. Ils devront également ne pas porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.

En ce qui concerne les épreuves physiques et sportives, les candidats devront se conformer aux tenues indiquées sur leur convocation et fixées par les règlements spécifiques de ces épreuves consultables sur le tableau de préinscription du site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr

Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats et prévenir tout risque de fraude, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats :

Article 1 :

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Article 2 :

« I- Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II- L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles » ;

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter), de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les salles où sont organisées les épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de toute personne, dont la tenue ou le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES DE PRE ADMISSIBILITE DES CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

1- Déroulement des épreuves de pré admissibilité

Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée et du type de concours correspondant.

Un candidat qui signalerait tardivement, en cours d'épreuve, ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

L'autorité organisatrice fournit aux candidats les copies, feuilles de brouillon et tout autre support qui leur sont nécessaires pour composer. Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte par les correcteurs.

Les candidats ne doivent pas se déplacer, ni quitter la salle, sans avoir obtenu au préalable, l'autorisation d'un surveillant ou du responsable de salle.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

La distribution de copies ou de feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et doivent cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Tout candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement éliminé. Il ne sera pas convoqué aux épreuves suivantes.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats devront impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

2- Matériel autorisé

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, agrafeuse, règle, gomme, correcteur, calculatrice...), les copies et les brouillons remis par le SDIS 35, une pièce d'identité avec photographie et la convocation. Ils ne doivent pas se prêter le matériel.

L'utilisation des stylos billes, type *Frixion*, est vivement déconseillée en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des copies. L'utilisation de ce type de stylo relève de l'entière responsabilité du candidat.

L'utilisation de la calculatrice n'est possible que si cela est explicitement indiqué sur le sujet.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone, d'une tablette ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger. Aucun téléphone portable ne sera autorisé sur les tables de composition : ils ne pourront pas servir de montre ni de calculatrice. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles ou d'utiliser un appareil de téléphonie ou connecté pendant l'épreuve devra justifier de son acte auprès du responsable de salle.

3- Non-respect des consignes, rupture d'anonymat et signes distinctifs

Les candidats devront se conformer aux indications données par le responsable de salle concernant les modalités de passage des épreuves.

En dehors de la partie prévue à cet effet (partie à coin gommé situé en haut à droite de la copie), les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter ni nom ou nom fictif, ni prénom, ni initiales, ni numéro de convocation, nom de collectivité, ni signature ou paraphe. Il est précisé que la pagination ne constitue pas un signe distinctif.

Conformément aux consignes du responsable de salle, le candidat doit cacheter (c'est-à-dire coller en humectant ce coin supérieur, sans utiliser de colle supplémentaire) sa ou ses copie(s) avant de la (les) remettre au surveillant.

Sauf consignes particulières figurant sur le sujet, les candidats doivent impérativement utiliser une seule et même couleur pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée ou d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif ou de non-respect des consignes, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

De même, tout candidat qui continue d'écrire après la fin de l'épreuve verra cet incident consigné au procès-verbal de déroulement de l'épreuve, qui sera soumis aux membres du jury, qui pourront alors décider d'éliminer le candidat au motif qu'il n'a pas respecté les consignes.

4- Sortie des candidats

Sauf autorisation du responsable de salle, aucune sortie quelle qu'elle soit (toilettes, abandon, sortie anticipée...), ne sera admise puisque la durée des épreuves n'excède pas une heure trente.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé le listing d'émargement.

5- Remise des copies

Lorsque le responsable de salle indique la fin de l'épreuve, les candidats doivent cesser d'écrire immédiatement. Ils doivent impérativement rester à leur place, et attendre que le surveillant vienne récupérer la copie. Les candidats ne sont pas autorisés à rallumer leur téléphone portable pendant ce temps d'attente.

Au moment de rendre la copie au surveillant, le candidat doit lui indiquer le nombre de copies qu'il rend et signer le listing d'émargement. Le surveillant agrafe alors les copies ensemble. Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne seront donc pas pris par les surveillants.

Un candidat qui n'a pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il indique « copie blanche » sur sa copie.

Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Une attestation de présence à ces épreuves de pré admissibilité sera disponible sur l'accès sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE (PHYSIQUES ET SPORTIVES) DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les épreuves physiques et sportives des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont composées de 6 épreuves : natation (50 mètres nage libre), endurance cardio respiratoire (Luc Léger), souplesse, endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage), endurance musculaire des membres supérieurs et endurance des membres inférieurs (Killy).

Ces épreuves se dérouleront sur plusieurs jours : les candidats recevront sur leur accès sécurisé une seule convocation indiquant les différents jours, les heures et les lieux de convocation à ces épreuves.

Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

La convocation des candidats est établie par le CDG 35 en fonction du concours choisi et généralement par ordre alphabétique et/ou selon leur sexe. Aucune demande de dérogation à ces règles ne sera prise en compte.

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité des candidats au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour..).

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'un appareil connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrer dans la salle. Durant ces épreuves, les candidats ne pourront se munir d'aucun système de mesure chronométrique quel qu'il soit (montre, chronomètre, téléphone portable etc.). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat qui renoncerait à passer ses épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer le bordereau de notation sur lequel sera portée la mention « abandon ».

Ces épreuves physiques et sportives seront soumises à des règlements spécifiques établis par le jury. Les candidats auront connaissance de ces règlements après la phase de pré admissibilité.

Une attestation de présence à ces épreuves d'admissibilité sera disponible sur l'accès sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'EPREUVE D'ADMISSION (ENTRETIEN AVEC LE JURY) DES DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

La convocation indique un lieu et une heure de convocation. Il ne s'agit pas d'un horaire de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

La convocation des candidats est établie par le CDG 35 en fonction du concours choisi.

Les candidats sont appelés par un surveillant ou les membres du jury eux-mêmes. A leur entrée dans la salle d'épreuve, il est demandé aux candidats de signer leur bordereau de notation.

Démarre ensuite l'épreuve, dont la durée est décomptée au moyen d'un minuteur, qui bipera une fois la durée réglementaire échu.

Le candidat est alors invité à sortir de la salle. Il est demandé aux candidats de ne pas communiquer entre eux.

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrée dans la salle. Aucun téléphone portable ne sera autorisé : ils ne pourront pas servir de montre. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Une attestation de présence à cette épreuve d'admission sera disponible sur l'accès sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 35 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

FRAUDES

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

Article 1 :

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».

Article 2 :

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

Article 3 :

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».

Le cas échéant, le SDIS 35 se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

RESULTATS

A l'issue des épreuves du concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats pré admissibles, admissibles ou admis.

Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats et rappelée par voie d'affichage le jour des épreuves. Cette date est indicative et peut-être modifiée à tout moment. La consultation de cette liste s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- par affichage dans les locaux du siège du SDIS 35 et des SDIS de la Zone de défense et de sécurité Ouest,
- sur le site internet du CDG 35,
- par le biais de l'accès sécurisé du candidat.

Les candidats peuvent accéder aux résultats, ainsi qu'à leurs notes, en se connectant sur leur accès sécurisé à l'aide de leurs codes d'identification (site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr).

Les candidats sont ensuite avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le président du SDIS 35 ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dressée par le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury (article 44-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 2014 modifiée).

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication sur leur dossier d'inscription.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Les lauréats d'un concours sont tenus d'informer le SDIS 35, autorité organisatrice du concours, de tout changement de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude.

Aussi, en cas de nomination, de situation permettant une possibilité de prolongation d'inscription sur liste d'aptitude, de changement d'adresse, de réussite à un autre concours, de changement d'objectif professionnel, le candidat est tenu d'informer le SDIS 35 ayant établi la liste d'aptitude en retournant l'imprimé de changement de situation adressé avec le relevé de notes, et les pièces justificatives (arrêté de nomination, congé maternité, parental...).

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Ainsi, la nomination en qualité de stagiaire interdit le bénéfice d'une réinscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

RECOURS

Les décisions relatives aux concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du SDIS 35. Ces recours devront être expédiés à l'adresse suivante :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'Etat et de leur publication ou notification.

Toutefois, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les décisions des jurys ont le caractère de décisions créatrices de droit. En conséquence, seule une erreur matérielle (par exemple : erreur de transcription de note) peut justifier la prise en compte d'une demande de rectification / révision.

ADAPTATION DU PRESENT REGLEMENT GENERAL DES DEUX CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Ce règlement général des deux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à ce cadre d'emplois, par décision du jury désigné par le SDIS 35.

MODALITES D'INFORMATION

Ce règlement général des concours, comme les adaptations éventuelles, sont portés à la connaissance du public :

- par affichage dans les locaux de la direction départementale du SDIS 35, 2 rue du Moulin de Joué à Rennes, et par publication sur le site internet du SDIS 35 : www.sapeurs-pompiers35.fr
- sur le lieu des épreuves
- sur le tableau de préinscription accessible sur le site internet du CDG 35 : www.cdg35.fr

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2018-002BCP DU 16 JANVIER 2018

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 11 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une régie de recettes temporaire auprès de la Direction des Ressources Humaines, pour la période du 1^{er} février au 31 mai 2018 ;
- **PRECISE** que la régie encaissera la participation aux frais de dossier d'inscription aux concours de caporal de sapeur-pompier professionnel, soit sous forme de chèque soit en numéraire ;
- **FIXE** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur des recettes est autorisé à conserver à 10 000 € ;
- **APPROUVE** le versement au régisseur et à ses suppléants d'une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 16 janvier 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 10 janvier 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	REFERENCES PFCP/AC
---	---------------------------

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	16/01/2018

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine organise en 2018, deux concours externes de caporal de sapeur-pompier professionnel. Une participation des candidats aux frais de dossier d'inscription est prévue dans le règlement des concours à hauteur de 20 €.

Le recouvrement de la participation par des moyens classiques de compatibilité publique (émission d'un titre et paiement au comptable) paraît incompatible avec le nombre de dossiers attendus (4 à 5 000), la brièveté de la période pendant laquelle ces demandes seront reçues (6 semaines) et le montant de la participation (20 €).

La solution la plus efficiente est d'effectuer le recouvrement de ces participations dans le cadre d'une régie de recettes temporaire.

Il est proposé de créer une régie de recettes temporaire auprès de la Direction des Ressources Humaines située à la Direction départementale, 2 rue du Moulin de Joué à Rennes.

La régie fonctionnera du 1^{er} février 2018 au 31 mai 2018.

La régie encaissera la participation aux frais de dossier d'inscription aux concours de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Les recettes seront encaissées par chèque ou à titre exceptionnel en numéraire remis au régisseur ou à son adjoint contre récépissé.

L'intervention du régisseur et de ses 2 suppléants aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 31 mai 2018.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint ce montant maximum et au moins une fois par mois.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette proposition a reçu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 novembre 2017.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

DIRECTION DE LA SANTE ET DU SECOURS MEDICAL

Affaire suivie par : Médecin-Chef

Réf : DSSM-17/2796

**Objet : Renouvellement de la Composition de la Commission Consultative de la D.S.S.M.
et de la Commission d'Aptitude aux Fonctions de sapeur pompier volontaire.**

- **Vu** la loi n° 96-369 du 03 mai 1996, relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- **Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- **Vu** la circulaire du 26 mai 1998 de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1- A compter du 1^{er} février 2018, sont nommés membres de la Commission Consultative de la D.S.S.M. :

- *Le Médecin Colonel Jean-Louis SALEL (Médecin-Chef)*
- *Le Médecin Colonel Alain CORNILLON (Médecin-Chef Adjoint)*
- *Le Médecin Commandant Carole RICHARD*
- *Le Médecin Commandant Benjamin MORDELLET*
- *Le Pharmacien Colonel Christine ADAMY (Pharmacien-Chef)*
- *Le Pharmacien Commandant Noyale LIMON DUPARCMEUR*
- *Le Cadre de santé Commandant Frédéric COLIN (Infirmier en Chef)*
- *Le Cadre de santé Capitaine Hugues PISIGO*
- *Le Vétérinaire Colonel François CHARNEAU (Vétérinaire-Chef)*

ARTICLE 2 - Cette Commission, présidée par le Médecin-Chef, donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son Président ou par le Directeur Départemental.

ARTICLE 3 - Les médecins siégeant à la Commission Consultative deviennent, de fait, les membres de la Commission d'Aptitude aux Fonctions de S.P.V., présidée également par le Médecin-Chef. Celle-ci peut être saisie pour avis par les médecins sapeurs-pompiers ainsi que par le Médecin-Chef de toute question relative à l'aptitude physique de sapeurs-pompiers volontaires. La commission peut faire appel à des experts. Le sapeur-pompier dont la situation est examinée peut se faire entendre par la commission, accompagnée d'une ou deux personnes de son choix.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 2 mai 2016.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine et le Médecin-Chef sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental.

15 JAN. 2018



ARRETE N° 18-0070

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

modifié par arrêté n° 18-0092 du 15 janvier 2018

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Joël BOULY

REF : DRH-18.0070

Objet : Arrêté portant ouverture des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010.311 du 22 mars 2010, modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le code du sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 6 mai 2000, modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007, modifié, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté du 7 mai 2012, modifié, relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 5 décembre 2017, fixant la date d'ouverture des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018,

VU le règlement général des concours organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

VU les conventions établies entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, désigné organisateur de la session 2018 des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,

VU la délibération n° 2017-075CA du 12 décembre 2017 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine relative à l'organisation par le SDIS 35 des concours de caporaux de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 en partenariat avec l'ensemble des SDIS de la zone de défense Ouest.

VU la convention en date du 20 décembre 2017 de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques dans le cadre de l'organisation des concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018, établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine et le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine,

CONSIDERANT les besoins en postes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour les années 2018 à 2021,

Sur proposition du Colonel Hors Classe Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Ouverture du concours

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, ouvre, au titre de l'année 2018, en partenariat avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, les deux concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine organise ces deux concours externes avec l'aide opérationnelle du service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine. Ainsi, pendant toute l'organisation des deux concours, les candidats devront s'adresser au service concours du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine :

Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine – concours du SDIS 35
Village des collectivités territoriales
1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex
concours@cdg35.fr
02 99 23 31 00

Tous les courriers relatifs à ces concours (envoi des dossiers d'inscription et des pièces justificatives, courrier de demande de renseignement et autres...) devront être transmis exclusivement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute la documentation relative à ces concours (notes de cadrage des épreuves, règlements des épreuves de sport, brochure...), les résultats (pré-admissibilité, admissibilité et admission) ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur le site internet suivant : www.cdg35.fr

Article 3 : Nombre de postes

Le nombre total de postes mis à ces concours est de **490**, ainsi répartis :

Concours externe (Titre 1 ^{er} *)	Concours externe ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire (Titre 2*)
172	368 318 **

* Au sens de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, fixée au 24 mai 2018.

**** Nombre de postes ouverts modifié par arrêté n° 18-0092 du 15 janvier 2018**

Article 4 : Dates et lieux des épreuves

Les épreuves écrites de pré-admissibilité se dérouleront **le jeudi 24 mai 2018** au Parc des expositions de Rennes/St Jacques (35) et au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Les épreuves physiques et sportives d'admissibilité se dérouleront **à partir du 17 septembre 2018**, au complexe sportif de Bréquigny à Rennes (35) et les épreuves orales d'admission **à partir du 13 novembre 2018** au siège du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement des centres différents de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves (salle, amphithéâtre...) indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Pour chacune des épreuves, les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

Les convocations aux différentes épreuves de ce concours et les plans d'accès aux centres d'épreuves **ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat**, une quinzaine de jours avant la date des épreuves. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Lors d'un dépôt d'un dossier papier et en l'absence de toute adresse mail, la convocation sera adressée par voie postale.

Article 5 : Modalités d'inscription et de pré-inscription en ligne

La période d'inscription est fixée du 1^{er} février au 15 mars 2018 inclus :

- **RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 1^{er} février au 7 mars 2018**

- par télé inscription sur le site Internet www.cdg35.fr, minuit dernier délai - heure métropolitaine,
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : adresser une demande écrite individuelle accompagnée d'une enveloppe (32 x 23), libellée aux nom et adresse du demandeur, à l'adresse suivante : Centre de gestion d'Ille et Vilaine - concours du SDIS 35 - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex ;
- à l'accueil du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD, 17 H 00 dernier délai.

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone ne sera prise en compte.

- **DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION du 1^{er} février au 15 mars 2018**

- par voie postale au Centre de gestion d'Ille et Vilaine - concours du SDIS 35 - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD cedex, le cachet de la poste faisant foi,
- à l'accueil du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine - Village des collectivités territoriales - 1 avenue de Tizé – 35236 THORIGNE FOUILLARD, 17 H 00 dernier délai.

Article 5-1 : Dossier d'inscription à télécharger sur le site par le candidat

Une pré-inscription en ligne aux concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sera possible sur le site Internet du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr.

Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription sur ce site selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette pré-inscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, du dossier papier (imprimé par le candidat lors de la pré-inscription), pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription (du 1^{er} février 2018 au 15 mars 2018 - le cachet de la poste faisant foi).

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, le dossier d'inscription original imprimé sur Internet, restitué avec l'ensemble des pages du dossier, dûment renseignées et signées, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

En l'absence de dépôt du dossier papier, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délais (soit après le 15 mars 2018, cachet de la poste faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Article 5-2 : Dossier d'inscription papier

Le candidat ne disposant pas d'un accès internet, peut faire une demande écrite pour recevoir un dossier d'inscription (ou se déplacer à l'accueil du Centre de gestion d'Ille et Vilaine afin de le retirer) pendant la période de retrait des dossiers fixée du 1^{er} février au 7 mars 2018.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original remis par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine. Le candidat devra obligatoirement transmettre au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ce dossier d'inscription original complété et restitué avec l'ensemble des pages du dossier, dûment renseignées et signées, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

Article 5-3 : Dossier non conforme

Tout dossier d'inscription, adressé au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original ou téléchargé, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé, ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

Tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Aucune modification du dossier d'inscription (choix de la voie de concours) ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au **15 mars 2018**.

Adresse du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine
Concours du SDIS 35 – Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé – CS 13600 – 35236 THORIGNE FOUILLARD Cedex

Article 6 : Conditions d'accès et règlement de ces concours

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ces concours publiée sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine : <https://sapeurs-pompiers35.fr> et du Centre de gestion d'Ille et Vilaine : www.cdg35.fr. Ils pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande adressée au service concours du Centre de gestion d'Ille et Vilaine.

Article 7 : Exécution et publication

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine et aux Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RENNES, le 10 janvier 2018

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

ARRETE N° 18-0092

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Lieutenant-Colonel Joël BOULY

REF : DRH-18.0092

Objet : Arrêté 18-0092 modifiant l'arrêté n°18-0070 du 10 janvier 2018 portant ouverture des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018

CONSIDERANT l'erreur dans la répartition du nombre de postes figurant à l'article 3 de l'arrêté n°18-0070 du 10 janvier 2018, portant ouverture des concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018

Sur proposition du Colonel Hors Classe Eric CANDAS, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Modificatif

Dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté n°18-0070 fixant la répartition des postes mis à concours, le nombre « 368 » correspondant au nombre de postes au concours externe ouverts candidats ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaire (Titre 2) est remplacé par le nombre « 318 ».

Article 2 : Exécution et publication

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine et aux Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RENNES, le 15 janvier 2018

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT



**SAPEURS
POMPIERS**

Ille & Vilaine

GROUPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

SERVICE VIE DES AGENTS

Affaire suivie par Jany JOUANOLE

☎ 02.99.87.65.04

Références : VS.18.0108

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS D'ILLE ET VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE**

Objet : Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le statut général de la Fonction Publique Territoriale défini par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis émis le 5 décembre 2017 par la Commission Administrative Paritaire à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le tableau annuel d'avancement au grade de **lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels** est établi, au titre de l'année **2018**, comme suit :

Ordre de classement	Nom	Prénom
1	DESQUILBET	Didier

ARTICLE 2 - Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille et Vilaine et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 19 janvier 2018

Pour le Président,
Le Directeur Départemental,

Colonel hors classe Eric CANDAS

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la Zone de Défense Ouest,
Préfet de l'Ille et Vilaine,

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Agnès CHAVANON

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
d'Ille-et-Vilaine

2 rue du Moulin de Joué

BP 80127

35701 RENNES Cedex 7

Tél : 02 99 87 65 43

Fax : 02 99 87 65 44

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- A R R E T E -

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu les articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1425-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Services d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux,
- Vu le procès-verbal de tests annuels établis les 07-14-20 et 21 décembre 2017,
- Vu les procès-verbaux des FMPA acquises en 2017.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille - et -Vilaine.

Article 1^{er} :

Le Commandant Walter PASCUAL est désigné Conseiller Technique Départemental du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux. Il est secondé dans sa fonction par deux conseillers techniques IMP :

- Lieutenant Alain LAMY
- Adjudant-chef Sébastien PAVERNE

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers suivants sont retenus pour assurer les opérations de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux pour un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours arrête annuellement la liste des personnels détenteurs des unités de valeurs de la spécialité.

Article 4 :

La Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes le, **08 JAN. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,


Agnès CNAVANON

Listes opérationnelles spécialités : IMP 3					
Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
IMP 3	BAIN-DE-BRETAGNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	PAVERNE	SEBASTIEN
IMP 3	GPT CENTRE (Etat Major)	Commandant	SPP	PASCUAL	WALTER
IMP 3	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP	SPP	PERRUDIN	GILDAS
IMP 3	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	MENGUY	PATRICK
IMP 3	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	L'HEVEDER	ERWAN
IMP 3	RENNES LE BLOSNE	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	LAMY	ALAIN
IMP 3	RENNES LE BLOSNE	Lieutenant de 2e classe SPP	SPP	RICHARD	CYRILLE

Listes opérationnelles spécialités : IMP (2)

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP	SPP	SOUCHET	FRANCK
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	BOMME	CLAUDIE
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	COTTIN	ANTHONY
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP	SPP	CHOBLET	NICOLAS
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	GOURAIN	MATHIEU
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	GUERRA	MAXIME
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	LETORT	JULIEN
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	VILNOT	MATTHIEU
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP	SPP	EHRHARDT	ROMAIN
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP	SPP	MASSIOT	RICHARD
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	BUFFET	GILLES
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	DROYER	MIKAEL
IMP 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	HAZE	FRANCOIS
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	BONNE	FREDERIC
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	SPP	DAGNET	MARIE
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	SPP	GRANGER	TERENCE
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	SPP	JACOB	MATHIEU
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	SPP	POINTEAU	DIMITRI
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal SPP appellation chef	SPP	BRIOT	ALEXIS
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	SPP	BESTIN	OLIVIER
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	SPP	LE DELLIOU	FREDERIC
IMP 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	SPP	BLANCHARD	SYLVAIN
IMP 2	RENNES SAINT-GEORGES	Adjudant SPP	SPP	LAGOGUE	VINCENT
IMP 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	DJODI	LAURENT
IMP 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	LEMOINE	CEDRIC



- A R R E T E -

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu les articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1425-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif
- Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des Services Départementaux d'Incendie et de
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-
- Décret n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en
- Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de
- L'arrêté n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels (article 6)
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires (article 4)

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ILLE-ET-VILAINE.

Article 1^{er} :

Le Commandant Sylvain THEIS est désigné pour assurer la fonction de Conseiller Technique Départemental de l'équipe spécialisée "Intervention à Bord des Navires" (IBN). L'intéressé assure également la fonction de responsable de l'équipe départementale.

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers suivants (pages 2 et 4) sont retenus pour assurer les opérations "Interventions à Bord des Navires" pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours arrête annuellement la liste des personnels détenteurs des unités de valeurs de la spécialité.

Article 4 :

La Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes le, **08 JAN. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Agnès CHAVANON

LAO : FDN

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
FDN 1	DINARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	DUFRIEN	KARL
FDN 1	SAINT-MALO	Adjudant Chef SPV	SPV	MARCILLE	ERIC
FDN 1	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	HUGUET	EMMANUEL
FDN 1	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	JOUANJAN	CHRISTOPHE
FDN 1	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	SENECHAL	DANIEL
FDN 1	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	TRICHET	MICKAEL
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal Chef SPV	SPV	NEVEU	JEREMY
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	AMIL	GWENOLE
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	BINI	XAVIER
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	CAHAGNON	DIMITRI
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	DABROWSKI	MATTHIEU
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	HEZEAU	NICOLAS
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	ISAAC	MATHILDE
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	PICARD	SYLVAIN
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	RANCE	ARNAUD
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	SAUVEE	TYPHANIE
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	SERMAGE	AUDE
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal SPP appellation chef	SPP	VANDLAIR	PIERRE YVES
FDN 1	SAINT-MALO	Caporal-chef de SPP	SPP	COMMEUREUC	VALERIE
FDN 1	SAINT-MALO	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	LAUNAY	AUDE
FDN 1	SAINT-MALO	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	PONZIO	PHILIPPE
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP	SPP	CHENU	MICKAEL
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP	SPP	GUILLET	MATTHIEU
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP	SPP	PERSENNE	DAVID
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP	SPP	PERSON	ANNE-LUC
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP	SPP	SIMONNEAUX	GAEL
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	BAZIN	JEREMY
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	BEAUJOUAN	FRANCIS
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	BEAULIEU	AXEL
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	DAVY	NICOLAS
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	DEMAURIC	CHRISTOPHE
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	DJODI	LAURENT
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	DUFEIL	CEDRIC
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	DUFEIL	OLIVIER
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	FRANDEBOEUF	ESTELLE
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	GALIMARD	ANTOINE
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	GOARIN	DOMINIQUE
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	HARNOIS	JULIEN
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	MADLINE	ANTHONY
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	NEVEU	VINCENT
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	NOEL	SEBASTIEN
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	POSNIC	NICOLAS
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	SCHMITT	ERIC
FDN 1	SAINT-MALO	Sergent SPV	SPV	GAUTIER	VALENTIN

LAO : FDN					
Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
FDN 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	CHOPIN	NICOLAS
FDN 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	AUBOUARD	HERVE
FDN 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	BARBE	SERGE
FDN 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	CORBEL	JEAN-LUC
FDN 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SPP	DELAPORTE	SYLVAIN
FDN 2	SAINT-MALO	Adjudant SPV	SPV	COLOMER	GREGORY
FDN 2	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SPP	GALBOIS	PIERRE-YVES
FDN 2	SAINT-MALO	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	CAUET	SEBASTIEN
FDN 2	SAINT-MALO	Lieutenant de 2e classe SPP	SPP	ROULAND	ERIC
FDN 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	AUVRET	MICHAEL
FDN 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	BAZILE	ARNAUD
FDN 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	BUFFET	NICOLAS
FDN 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	DENAI	EMMANUEL
FDN 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	HEINRY	GURVAN
FDN 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SPP	PERROTTE	MARC

LAO : FDN

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
FDN 3	DIR Territoires et Logistique	Capitaine	SPP	LEFEUVRE	FRANCK
FDN 3	GPT PREVENTION	Capitaine	SPP	LEBRETON	MICKAEL
FDN 3	SAINT-MALO	Capitaine	SPP	GODIN	DAVID
FDN 3	SAINT-MALO	Commandant	SPP	THEIS	SYLVAIN
FDN 3	SAINT-MALO	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	HAMON	PIERRE
FDN 3	SAINT-MALO	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	LEREDDE	RENE OLIVIER
FDN 3	SCE PREV OPE GPT NORD	Capitaine	SPP	OGER	OLIVIER



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu les articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1425-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Services d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- L'arrêté n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ILLE-ET-VILAINE.

Article 1er :

Le Commandant GUITTON Arnaud est désigné Conseiller Technique Départemental de l'équipe Risques Chimiques et Biologiques.

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers suivants (pages 2 à 6) sont retenus pour assurer les missions en risques chimiques et biologiques pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours arrête annuellement la liste des personnels détenteurs des unités de valeurs de la spécialité.

Article 4 :

La Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes le, **08 JAN. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Agnès CHAVANON

Listes opérationnelles spécialités : RCH

Niveau	Affectation	Grade	Nom	Prénom
RCH 1	DSSM-SD Missions santé	Pharmacien SPP classe normale	LIMON DUPARCMEUR	NOYALE
RCH 1	FOUGERES	Adjudant SPV	BARON	PIERRICK
RCH 1	FOUGERES	Caporal SPP appellation chef	BAZIN	ANTHONY
RCH 1	FOUGERES	Adjudant SPV	BERTHELOT	STEPHANE
RCH 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	BIZET	CHRISTOPHE
RCH 1	FOUGERES	Sergent chef SPV	BOUVET	CHRYSTELLE
RCH 1	FOUGERES	Caporal de SPP	DAVAL	ANTHONY
RCH 1	FOUGERES	Sergent SPP	DOUE	OLIVIER
RCH 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	HAMARD	MICKAEL
RCH 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	HAMEL	DAVID
RCH 1	FOUGERES	Caporal Chef SPV	JAMES	STEPHANE
RCH 1	FOUGERES	Sergent SPP	MARTINEAU	ANTHONY
RCH 1	FOUGERES	Sapeur 1ere classe SPV	MOREAC PESSERIER	TIPHAIN
RCH 1	FOUGERES	Lieutenant de 1re classe SPP	PETIT	SYLVAIN
RCH 1	FOUGERES	Sergent chef SPV	ROMAGNE	LIONEL
RCH 1	FOUGERES	Caporal Chef SPV	ROSSIGNOL	JEROME
RCH 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	ROYER	MICKAEL
RCH 1	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 1re classe SPP	AUDRAIN	JEAN-BAPTISTE
RCH 1	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal Chef SPV	BREUX	ALEXIS
RCH 1	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP	DELAMOTTE	MARTIAL
RCH 1	REDON	Sergent SPP appellation chef	BALLET	ERIC
RCH 1	REDON	Lieutenant de 2e classe SPP	BESNIER	DAVID
RCH 1	REDON	Sergent SPP appellation chef	CIVEL	NICOLAS
RCH 1	REDON	Lieutenant de 1re classe SPP	GRASSET	STEPHEN
RCH 1	REDON	Lieutenant SPV	HAIRAULT	PASCAL
RCH 1	REDON	Sergent SPP	PAVIOT	TONY
RCH 1	REDON	Sergent SPP appellation chef	THIEBOT	DAVID
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	ANDRE	SYLVAIN
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal SPP	BANNIER	DAVID
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	BANQUETEL	DAMIEN
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	BEASSE	GREGORY
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	BESTIN	OLIVIER
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	BOUTET	ERWAN
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	CLOTEAUX	MICKAEL
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	DAGNET	MARIE
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	FREROU	ANTHONY
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	JACOB	MATHIEU
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	LE GUILLOU	RACHEL
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	LEGENDRE	QUENTIN
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	PIQUET	MICKAEL
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	PIQUET	ALEXANDRE
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	RIAULT	ROMAIN
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Lieutenant de 2e classe SPP	RICHARD	CYRILLE
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	RIMASSON	KEVIN
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	THOMAS	DAVID
RCH 1	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	TURE	LAURENCE
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	BOUIN	YANNICK
RCH 1	SAINT-MALO	Lieutenant de 1re classe SPP	CAUET	SEBASTIEN
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP	CHENU	MICKAEL
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	DENAI	EMMANUEL
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	DOUESSIN	CEDRIC
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	DUFEIL	OLIVIER
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	FRANDEBOEUF	ESTELLE
RCH 1	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	FREDOUEIL	PIERRICK
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	GOARIN	DOMINIQUE
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	HEINRY	GURVAN
RCH 1	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	HUGUET	EMMANUEL
RCH 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	ISAAC	MATHILDE
RCH 1	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	SENECHAL	DANIEL
RCH 1	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SERMAGE	AUDE
RCH 1	SAINT-MALO	Sergent SPP	SIMONNEAUX	GAEL

Listes opérationnelles spécialités : RCH

Niveau	Affectation	Grade	Nom	Prénom
RCH 2	DIR Territoires et Logistique	Lieutenant SPV	GUETRE	GERARD
RCH 2	FOUGERES	Adjudant SPP appellation chef	BRIERE	JEAN-MARC
RCH 2	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	BUCCO	ANTOINE
RCH 2	FOUGERES	Adjudant SPP appellation chef	COLIN	MARC
RCH 2	FOUGERES	Adjudant SPP	GUETRE	BENJAMIN
RCH 2	FOUGERES	Adjudant SPP	HOENIG	SEBASTIEN
RCH 2	FOUGERES	Caporal Chef SPV	LE PANNETIER DE ROISSAY	YVES
RCH 2	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	LE ROUX	NICOLAS
RCH 2	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	LEHERICEY	BORIS
RCH 2	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	LOUAPRE	CHRISTOPHE
RCH 2	FOUGERES	Sergent chef SPV	MANCEAU	JEAN-CHARLES
RCH 2	FOUGERES	Sergent chef SPV	MARAND	ERWAN
RCH 2	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	MARCHAND	CEDRIC
RCH 2	FOUGERES	Adjudant SPP appellation chef	MESSE	DOMINIQUE
RCH 2	FOUGERES	Adjudant SPP	PESLERBE	WILLIAM
RCH 2	FOUGERES	Sergent chef SPV	ROULIN	ERIC
RCH 2	GPO-Sce Equipes Spé	Adjudant SPP appellation chef	LE BRETON	PATRIG
RCH 2	GPO-Sce Méth Opé	Adjudant SPP appellation chef	ALLAIS	STEPHANE
RCH 2	GPO-Sce Méth Opé	Capitaine	BOUTIER	MARTIN
RCH 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Capitaine	LEBOULANGER	MAXIMILIEN
RCH 2	GPT PREVENTION	Adjudant SPP appellation chef	MARCHIX	MICKAEL
RCH 2	REDON	Sergent SPP appellation chef	BORGO	LAURENT
RCH 2	REDON	Sergent SPP appellation chef	GAUDINIERE	CEDRIC
RCH 2	REDON	Caporal de SPP	JEZO	YANN
RCH 2	REDON	Adjudant SPP	JOLY	FABRICE
RCH 2	REDON	Caporal-chef de SPP	LE BRUN	YANNIG
RCH 2	REDON	Sergent SPP appellation chef	LOHAT	SEBASTIEN
RCH 2	REDON	Sergent SPP appellation chef	PERREUL	CEDRIC
RCH 2	REDON	Adjudant SPP appellation chef	PRIEM	PIERRE
RCH 2	REDON	Adjudant SPP appellation chef	RIVIERE	ANDRE
RCH 2	REDON	Sergent SPP appellation chef	RIVIERE	LUDOVIC
RCH 2	REDON	Caporal-chef de SPP	TALLET	NICOLAS
RCH 2	REDON	Sergent SPP appellation chef	VIDET	JEAN-CHARLES
RCH 2	RENNES CENTRE	Adjudant SPP appellation chef	BERRANGUER	CECILE
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	ALLAIN	LAURENT
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	BEAUNIS	PAUL
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP	BESNARD	BRUNO
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	BONNIER	YANNICK
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal SPP appellation chef	BRIOT	ALEXIS
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	CHOPIN	NICOLAS
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	CHOPIN	OLIVIER
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	CORNEC	GOULVEN
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	CROST	GUILLAUME
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Lieutenant de 2e classe SPP	CURE	DAVID
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	ELIOT	MATHIEU
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	FORTIN	BRICE
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	GARANCHER	VINCENT
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	GAUTHIER	SEBASTIEN
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	GEORGEAULT	CHRISTELLE
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	GERARD	JEROME
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	GUILLERME	FRANCK
RCH 2	RENNES LE BLOSNE		HENRY	RAYMOND
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	HUARD	FREDERIC
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	JEZEQUEL	CHRISTOPHE
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	LE DELLIOU	FREDERIC
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	LEFAIX	PASCAL
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	LEFEUVRE	TANGI
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	MAHE	GREGORY
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	MARAND	ERWAN
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	MARION	SEBASTIEN
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	MAUGER	LUDOVIC
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	MEDARD	ANTOINE

Niveau	Affectation	Grade	Nom	Prénom
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	MORANT	CHRISTOPHE
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	NIEL	LUDOVIC
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	OUTIL	PATRICE
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	PESLERBE	XAVIER
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	ROUAULT	SAMUEL
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	TETREL	SYLVAIN
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Adjudant SPP appellation chef	THEBAULT	DAVID
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Caporal de SPP	THEZELAIS	NICOLAS
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP	TOUROUL	FLORENT
RCH 2	RENNES LE BLOSNE	Sergent SPP appellation chef	TROUFFLARD	MICKAEL
RCH 2	RENNES SUD OUEST 1	Sergent SPP appellation chef	TEXIER	SYLVAIN
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	AUVRET	MICHAEL
RCH 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	BARBE	SERGE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	BAZILE	ARNAUD
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	BAZIN	JEREMY
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	BEAUJOUAN	FRANCIS
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	BEAULIEU	AXEL
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP	BOUDIN	SEBASTIEN
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP	COLLET	ANTHONY
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	COLLIN	GREGORY
RCH 2	SAINT-MALO	Caporal-chef de SPP	COMMEUREUC	VALERIE
RCH 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	CORDE	TANGUY
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	COS	SYLVIE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	CRESPER	BAPTISTE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	DAVY	NICOLAS
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	DEMAURIC	CHRISTOPHE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	DENAI	EMMANUEL
RCH 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	GALLAIS	STEPHANE
RCH 2	SAINT-MALO	Lieutenant de 1re classe SPP	GALLAIS	GERARD
RCH 2	SAINT-MALO	Lieutenant de 1re classe SPP	HAMON	PIERRE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP	LEFEBVRE	PIERRE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	LEMOINE	CEDRIC
RCH 2	SAINT-MALO	Lieutenant de 1re classe SPP	LEREDDE	RENE OLIVIER
RCH 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	LEROUX	LAURENT
RCH 2	SAINT-MALO	Adjudant SPP appellation chef	MIALHE	NATHALIE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	MONNIER	SEBASTIEN
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP	PERSON	ANNE-LUC
RCH 2	SAINT-MALO	Caporal de SPP	RANCE	ARNAUD
RCH 2	SAINT-MALO	Caporal de SPP	SAUVEE	TYPHANIE
RCH 2	SAINT-MALO	Sergent SPP appellation chef	SCHMITT	ERIC
RCH 2	SCE FORM GPT SUD OUEST	Lieutenant de 2e classe SPP	JEGU	MARTIAL
RCH 2	SCE FORM GPT SUD OUEST	Capitaine	MATERNA	HUBERT
RCH 2	SCE FORM GTP EST	Sergent SPP appellation chef	LECLERRE	PHILIPPE
RCH 2	SCE PREV OPE GPT NORD	Capitaine	OGER	OLIVIER

Listes opérationnelles spécialités : RCH

Niveau	Affectation	Grade	Nom	Prénom
RCH 3	DIR Territoires et Logistique	Capitaine	LEFEUVRE	FRANCK
RCH 3	FOUGERES	Capitaine	GUILLAUME	SAMUEL
RCH 3	GEC-Sce Ressources Prospective	Commandant	BOURDAIS	JEAN-FRANCOIS
RCH 3	GFS-Pôle Mise en Oeuvre Form	Commandant	LACOSTE	SEBASTIEN
RCH 3	GFS-Pôle Mise en Oeuvre Form	Capitaine	TROEL	GOULVEN
RCH 3	GFS-Sce prospective ingénierie	Capitaine	CHAUVET	CHRISTOPHE
RCH 3	GPO-Sce Planif Prépa Opé	Commandant	CLOAREC	ERWAN
RCH 3	GPO-Sce Planif Prépa Opé	Lieutenant de 1re classe SPP	LELIEVRE	FRANCK-HERVE
RCH 3	GPO-Sce Planif Prépa Opé	Capitaine	ROY	OLIVIER
RCH 3	GPT EST (Etat Major)	Capitaine	RAULT	JEAN-FRANCOIS
RCH 3	GPT NORD (Etat Major)	Lieutenant-colonel	REBAUDO	ALAIN
RCH 3	GPT PREVENTION	Capitaine	LEFEUVRE	DAVID
RCH 3	GPT PREVENTION	Lieutenant de 1re classe SPP	LEMAHIEU	MAXIME
RCH 3	GPT PREVENTION	Capitaine	RENAUDIN	SAMUEL
RCH 3	GPT PREVENTION	Capitaine	ROBERT	OLIVIER
RCH 3	GPT SUD OUEST (Etat Major)	Commandant	MEUR	JEAN-FRANCOIS
RCH 3	GPT SUD OUEST (Etat Major)	Capitaine	PAIN	FREDERIC
RCH 3	GST-Sce Etudes tech propec	Commandant	GAULIER	PHILIPPE
RCH 3	GST-Sce Véhic Equip	Capitaine	TARDIVEL	CHRISTOPHE
RCH 3	LA COUYERE	Lieutenant SPV	BOUVET	ALAIN
RCH 3	Mission Infra/Santé Sécurité	Commandant	PELLET	LAURENT
RCH 3	RENNES BEAUREGARD	Capitaine	DURDUX	SEBASTIEN
RCH 3	RENNES BEAUREGARD	Lieutenant de 1re classe SPP	LE HAYS	FREDERIC
RCH 3	RENNES LE BLOSNE	Commandant	KNOEPFFLER	STEPHANE
RCH 3	RENNES LE BLOSNE	Capitaine	PERRIN	FRANCK
RCH 3	RENNES SAINT-GEORGES	Capitaine	PICAUT	STEPHANE
RCH 3	SAINT-MALO	Capitaine	GODIN	DAVID
RCH 3	SAINT-MALO	Commandant	THEIS	SYLVAIN
RCH 3	SCE FORM GPT NORD	Commandant	ROSQUIN	PHILIPPE
RCH 3	SCE FORM GTP EST	Capitaine	LE GOFF	ERWANN
RCH 3	SCE PREV OPE GPT CENTRE	Capitaine	LE GUAY	FRANCK

Listes opérationnelles spécialités : RCH

Niveau	Affectation	Grade	Nom	Prénom
RCH 4	DINARD	Capitaine	BOUTAUDON	STEPHANE
RCH 4	DSSM-SD Missions santé	Pharmacien SPP cl exceptionnelle	ADAMY	CHRISTINE
RCH 4	DDISIS	Capitaine	LECRIVAIN	REGIS
RCH 4	GPO-Serv CTA/CODIS	Commandant	GUITTON	ARNAUD



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu les articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1425-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Services d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'ILLE-ET-VILAINE.

Article 1^{er} :

Le Capitaine SAUDUBRAY Sébastien est désigné pour assurer la fonction de Conseiller Technique Départemental de l'équipe spécialisée "Sauvetage Déblaiement". L'intéressé assure également la fonction de responsable de l'équipe départementale.

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers suivants (pages 2 à 5) sont retenus pour assurer les opérations de Sauvetage Déblaiement pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours arrête annuellement la liste des personnels détenteurs des unités de valeurs de la spécialité.

Article 4 :

La Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes le, **08 JAN. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

Agnès CHAVANON

Listes opérationnelles spécialités : SD

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
SDE 1	BAIN-DE-BRETAGNE	Sergent SPP appellation chef	SPP	BELLIARD	CYRILLE
SDE 1	BAIN-DE-BRETAGNE	Caporal Chef SPV	SPV	BOSSARD	MARION
SDE 1	BAIN-DE-BRETAGNE	Caporal Chef SPV	SPV	LIGNEUL	RONAN
SDE 1	BAIN-DE-BRETAGNE	Lieutenant	SPV	LUCAS	FABRICE
SDE 1	BAIN-DE-BRETAGNE	Sergent SPP appellation chef	SPP	RENOU	SAMUEL
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	BESNARD	GWENAIG
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	BOUHTIER	EMELINE
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Sergent SPP	SPP	COSQUERIC	ALAN
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Adjudant SPV	SPV	DERAPPE	BENOIT
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	DUTAIS	BERNARD
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Adjudant Chef SPV	SPV	GAILLARD	CHRISTOPHE
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	GAUTIER	PASCAL
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Sergent SPV	SPV	LELAY	SYLVAIN
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Sergent SPP appellation chef	SPP	LOUVEL	STANY
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Sergent SPV	SPV	MORICE	STEPHANE
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Caporal Chef SPV	SPV	PELLAE	JEAN MARIE
SDE 1	DOL-DE-BRETAGNE	Sergent SPV	SPV	PONDEMER	ANTHONY
SDE 1	FOUGERES	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	ARMANGE	GWILHERM
SDE 1	FOUGERES	Caporal SPP appellation chef	SPP	BAZIN	ANTHONY
SDE 1	FOUGERES	Adjudant SPV	SPV	BERTHELOT	STEPHANE
SDE 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	SPP	BIZET	CHRISTOPHE
SDE 1	FOUGERES	Adjudant SPP appellation chef	SPP	BRIERE	JEAN-MARC
SDE 1	FOUGERES	Adjudant	SPP	BUCCO	ANTOINE
SDE 1	FOUGERES	Sergent SPV	SPV	COUTARD	ROMAIN
SDE 1	FOUGERES	Adjudant SPP	SPP	GUETRE	BENJAMIN
SDE 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	SPP	HAMEL	DAVID
SDE 1	FOUGERES	Caporal Chef SPV	SPV	LECORGNE	JONATHAN
SDE 1	FOUGERES	Sergent chef SPV	SPV	LEMETAYER	VINCENT
SDE 1	FOUGERES	Sergent appellation chef	SPP	LEROUX	NICOLAS
SDE 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	SPP	LOUAPRE	CHRISTOPHE
SDE 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	SPP	MARCHAND	CEDRIC
SDE 1	FOUGERES	Adjudant SPP	SPP	PESLERBE	WILLIAM
SDE 1	FOUGERES	Sergent chef SPV	SPV	ROMAGNE	LIONEL
SDE 1	FOUGERES	Sergent chef SPV	SPV	ROULIN	ERIC
SDE 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	SPP	ROYER	MICKAEL
SDE 1	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	SPP	SEGALEN	LIONEL
SDE 1	FOUGERES	Adjudant SPP appellation chef	SPP	TOUROUL	SEBASTIEN
SDE 1	PLERGUER	Caporal Chef SPV	SPV	AUFFRET	KATELL
SDE 1	REDON	Adjudant SPP appellation chef	SPP	DEPRET	MARC
SDE 1	REDON	Caporal de SPP	SPP	JEZO	YANN
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP	SPP	ALLAIN	JEAN-PHILIPPE
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	BELLANDE	CHRISTOPHE
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	BEROT	BRIAN
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	BIOU	OLIVIER
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	BRISARD	RUDY
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	CLEMENT	BERTRAND
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal SPP appellation chef	SPP	CLOTEAUX	ANTOINE

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	COTTIN	ANTHONY
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	COUVERT	EMMANUEL
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	CROSNIER	JASON
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	HUBERT	NICOLAS
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	LETORT	JULIEN
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal SPP appellation chef	SPP	MAHE	CHRISTOPHE
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	MARLIER	HENRI
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	PINSARD	ARNAUD
SDE 1	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	PRUNIER	HERMANN

Listes opérationnelles spécialités : SD

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
SDE 2	BAIN-DE-BRETAGNE	Sergent SPP	SPP	GAS	SEBASTIEN
SDE 2	BAIN-DE-BRETAGNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	JUGANT	ANTHONY
SDE 2	BAIN-DE-BRETAGNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	MAHOUIIN	STEPHANE
SDE 2	DOL-DE-BRETAGNE	Adjudant SPP	SPP	BINARD	JEAN-SEBASTIEN
SDE 2	DOL-DE-BRETAGNE	Adjudant SPP appellation chef	SPP	PIOT	FRANCK
SDE 2	DOL-DE-BRETAGNE	Lieutenant SPV	SPV	PONDEMER	MICKAEL
SDE 2	FOUGERES	Adjudant SPP	SPP	HOENIG	SEBASTIEN
SDE 2	FOUGERES	Sergent SPP appellation chef	SPP	LAFOSSE	WILLIAM
SDE 2	FOUGERES	Adjudant SPP appellation chef	SPP	LOURDAIS	CHRISTOPHE
SDE 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	LEHERICEY	BORIS
SDE 2	REDON	Adjudant SPP appellation chef	SPP	PEGEAULT	CHRISTOPHE
SDE 2	REDON	Adjudant SPP appellation chef	SPP	RIVIERE	ANDRE
SDE 2	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	CALVAR	STEPHANE
SDE 2	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	CHABRIER	CEDRIC
SDE 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	CHEVALIER	YVES
SDE 2	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP	SPP	COUDE	JEROME
SDE 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	FROSTIN	YANN
SDE 2	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	LECHAT	FREDERIC
SDE 2	SCE FORM GTP EST	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	BRASSET	DANIEL

Listes opérationnelles spécialités : SD

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
SDE 3	BAIN-DE-BRETAGNE	Adjudant Chef SPV	SPV	CROCHET	YVES
SDE 3	GPT PREVENTION	Commandant	SPP	SCHIAPPARELLI	PATRICE
SDE 3	REDON	Adjudant SPP appellation chef	SPP	NICOLAS	FRANCK
SDE 3	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	BOUGET	PASCAL
SDE 3	RENNES BEAUREGARD	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	VAUDELET	SAMUEL
SDE 3	RENNES LE BLOSNE	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	LAMY	ALAIN
SDE 3	SCE FORM GTP EST	Capitaine	SPP	LE GOFF	ERWANN
SDE 3	SCE PREV OPE GPT EST	Capitaine	SPP	SAUDUBRAY	SEBASTIEN



**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu les articles L.1424-1 à L.1424-68 et R.1424-1 à R.1425-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Services d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 portant organisation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu l'arrêté n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
 - Vu l'arrêté n°13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales "systèmes d'information et de communication" du plan ORSEC de la zone de Défense et de Sécurité Ouest
 - Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 portant approbation ds dispositions générales "systèmes d'information et de communication" du plan ORSEC du département d'Ille et vilaine

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille - et -Vilaine.

Article 1^{er} :

Le commandant Erwan CLOAREC est désigné pour assurer la fonction de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile (COMSIC) du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers et les personnels techniques suivants (pages 2 à 6) sont retenus pour concourir au fonctionnement des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours arrête annuellement la liste des personnels détenteurs des unités de valeurs de la spécialité.

Article 4 :

La Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes le, **08 JAN. 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,


AGNÈS CHAVANON
LAO TRANS

Listes opérationnelles spécialités : Transmission 1

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
TRS 1	L'HERMITAGE	Adjudant Chef SPV	SPV	THEAUD	PASCAL
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal Chef SPV	SPV	GAUTIER	THIERRY
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal Chef SPV	SPV	GOUERY	JEAN-LUC
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal Chef SPV	SPV	SICOT	FRANCK
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal SPV	SPV	AH-TIANE	HANSLEY
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal SPV	SPV	GAY	BERTRAND
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal SPV	SPV	GEFFRAY	QUENTIN
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal SPV	SPV	GUERIN	EDOUARD
TRS 1	L'HERMITAGE	Caporal SPV	SPV	ORY	DYLAN
TRS 1	L'HERMITAGE	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	LEVILAIN	FREDERIC
TRS 1	L'HERMITAGE	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	ORY	JONATHAN
TRS 1	L'HERMITAGE	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	TOUCHAIS	LEOPOLD
TRS 1	L'HERMITAGE	Sergent chef SPV	SPV	BIOU	OLIVIER
TRS 1	L'HERMITAGE	Sergent SPV	SPV	DOLIVET	FRANCOIS

Listes opérationnelles spécialités : Transmission (2)

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
TRS 2	ACIGNE	Caporal SPV	SPV	GALODE	STEVEN
TRS 2	ACIGNE	Sergent chef SPV	SPV	MARIAU	MAXIME
TRS 2	BAULON	Caporal Chef SPV	SPV	VINCENT	THOMAS
TRS 2	CANCALE	Caporal Chef SPV	SPV	OLIERE	JACKY
TRS 2	DOL-DE-BRETAGNE	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	MARGAT	JEROME
TRS 2	DOMAGNE	Sergent SPV	SPV	BERGER	FREDERIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP	SPP	LE ROUX	ERIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP	SPP	AUBEAU	ERIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	REMY	LOIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	BRIELLES	RONAN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	COCQUET	PIERRE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	DURAND	SEBASTIEN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	DY	ANGELIQUE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	GERLIER	EUDES
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	PLANTIS	BENJAMIN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPV	SPV	REGNAULT	OLIVIER
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal Chef SPV	SPV	DURAND	AYMERIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal Chef SPV	SPV	TRACHEZ	AURELIE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	ANNIBAL	JEROME
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	BARBE	BERENICE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	HEMON	ANTHONY
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	MASSEROT	FREDERIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal de SPP	SPP	PROVAULT	FLORIAN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal SPP appellation chef	SPP	LAMBERT	SEBASTIEN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Caporal-chef de SPP	SPP	FUSEAU	SEBASTIEN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	BRICHET	NICOLAS
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	MIFORT	MICKAEL
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sapeur 1ere classe SPV	SPV	SOCHON	ASTRID
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sapeur Pompier 1ere classe SPV	SPV	BESTIN	EMILIE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP	SPP	BAURIN	THOMAS
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP	SPP	CHERRUETTE	YOANN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP	SPP	DELAMOTTE	MARTIAL
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP	SPP	GUIGNARD	ALEXANDRE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	BEAUVAIS	YANN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	CARNEC	GWENAELLE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	CLUGERY	ERIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	JOUAULT	SEBASTIEN
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	LAMBERT	CHRISTELLE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	MARCHAND	PHILIPPE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	PIVRON	JEAN-CLAUDE
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	ROLLO	ERIC
TRS 2	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	SAULNIER	SEBASTIEN
TRS 2	IFFENDIC	sapeur SPV	SPV	SAVIN	ANNE-LAURE
TRS 2	JANZE	Adjudant SPV	SPV	MARTIN	CHRISTOPHE
TRS 2	JANZE	Sergent chef SPV	SPV	RAIMBAUD	MEHDI
TRS 2	L'HERMITAGE	Caporal Chef SPV	SPV	BELLANDE	CHRISTOPHE
TRS 2	LA BOUEXIERE	Caporal Chef SPV	SPV	SOUHY	GWENAELLE
TRS 2	REDON	Sergent SPP appellation chef	SPP	CHOPINEAU	FABIEN
TRS 2	RENNES BEAUREGARD	Caporal de SPP	SPP	BELLANDE	CHRISTOPHE
TRS 2	RENNES BEAUREGARD	Sergent SPP appellation chef	SPP	DUCLOS	STEPHANE
TRS 2	SAINT-MEEN-LE-GRAND	Caporal Chef SPV	SPV	SAVIGNE	BENOIT
TRS 2	SENS-DE-BRETAGNE	Adjudant Chef SPV	SPV	AUSSANT	SAMUEL
TRS 2	TREMBLAY	Caporal Chef SPV	SPV	POTIER	ANTHONY
TRS 2	VERN-SUR-SEICHE	Sergent SPV	SPV	RENAULT	FLORIAN

Listes opérationnelles spécialités : Transmission 3

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP	SPP	DUBOIS	JEROME
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP	SPP	EBALARD	PATRICK
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP	SPP	REHEL	SEBASTIEN
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP appellation chef	SPP	MALARD	YANN
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP appellation chef	SPP	MAZE	XAVIER
TRS 3	GPO-Sce Equipes Spé	Adjudant SPP appellation chef	SPP	LE BRETON	PATRIG
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	AUDRAIN	JEAN
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP	SPP	MOULAC	GILLES
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Adjudant SPP appellation chef	SPP	REYNIER	CEDRIC
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	COLLET	JOHANN
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	PERROT	YOHANN
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	SOLER	GASTON
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 2e classe SPP	SPP	GAILLARD	THIERRY
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 2e classe SPP	SPP	LE SCOUL	GERALD
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 2e classe SPP	SPP	MARSAL	CHRISTOPHE
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant hors classe SPP	SPP	GOUERY	JACQUES
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	BOITELET	JEAN-MICHEL
TRS 3	GPO-Serv CTA/CODIS	Sergent SPP appellation chef	SPP	PESLERBE	BENOIT
TRS 3	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	ESNAULT	FRANCK
TRS 3	RENNES BEAUREGARD	Adjudant SPP appellation chef	SPP	PRIGENT	JEROME

Listes opérationnelles spécialités : Transmission 4

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
TRS 4	DINARD	Capitaine	SPP	BOUTAUDON	STEPHANE
TRS 4	DIR OPERATIONS	Lieutenant-colonel	SPP	BONNIER	THIERRY
TRS 4	DIR Territoires et Logistique	Lieutenant-colonel	SPP	FENEON	PATRICE
TRS 4	Direction générale	Directeur départ. SDIS Cat.A	SPP	CANDAS	ERIC
TRS 4	GFS-Pôle Mise en Oeuvre Form	Capitaine	SPP	TROEL	GOULVEN
TRS 4	GPO-Serv CTA/CODIS	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	SOLER	GASTON
TRS 4	GPT CENTRE (Etat Major)	Lieutenant-colonel	SPP	BOUTHEMY	JEAN-YVES
TRS 4	GPT Formation Sports	Lieutenant-colonel	SPP	BOUY	JOEL
TRS 4	GPT PREVENTION	Capitaine	SPP	CROC	LAURENT
TRS 4	GPT PREVENTION	Capitaine	SPP	LEFEUVRE	DAVID
TRS 4	GPT PREVENTION	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	BASLE	PHILIPPE
TRS 4	GPT PREVENTION	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	GEFFROY	ALAIN
TRS 4	GPT PREVENTION	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	GOUR	PATRICK
TRS 4	GPT PREVENTION	Lieutenant-colonel	SPP	BERGOT	PASCAL
TRS 4	GPT Prévision Opération	Commandant	SPP	DEMAY	REGIS
TRS 4	GPT Services Techniques	Lieutenant-colonel	SPP	LE BRETON	YVES
TRS 4	GPT SUD OUEST (Etat Major)	Capitaine	SPP	PAIN	FREDERIC
TRS 4	GPT SUD OUEST (Etat Major)	Commandant	SPP	MEUR	JEAN-FRANCOIS
TRS 4	GST-Sce Véhic Equip	Capitaine	SPP	TARDIVEL	CHRISTOPHE
TRS 4	Mission Infra/Santé Sécurité	Commandant	SPP	PELLET	LAURENT
TRS 4	RENNES SAINT-GEORGES	Capitaine	SPP	PICAUT	STEPHANE
TRS 4	RENNES SUD OUEST 1	Lieutenant hors classe SPP	SPP	POINT	MICHEL
TRS 4	SAINT-MALO	Commandant	SPP	THEIS	SYLVAIN
TRS 4	SCE PREV OPE GPT CENTRE	Lieutenant de 1re classe SPP	SPP	HOCDE	JACQUES
TRS 4	SCE PREV OPE GPT SUD OUEST	Lieutenant hors classe SPP	SPP	JOUSSAIN	PHILIPPE

Listes opérationnelles spécialités : Transmission 5

Niveau	Affectation	Grade	Statut	Nom	Prénom
TRS 5	DIR Ressources Humaines	Lieutenant-colonel	SPP	BENEDITTINI	LAURENT
TRS 5	GPO-Sce Planif Prépa Opé	Commandant	SPP	CLOAREC	ERWAN